

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/GC/W/443
18 septembre 2001

(01-4468)

Conseil général

Original: anglais

PRÉPARATION DE LA QUATRIÈME SESSION DE LA CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE

Proposition en vue de l'établissement d'un groupe de travail de l'étude de la corrélation entre le commerce et le transfert de technologie

*Communication de Cuba, du Honduras, de l'Inde, de l'Indonésie, du Kenya, de la Malaisie,
de l'Ouganda, du Pakistan, de la République dominicaine, de Sri Lanka,
de la Tanzanie et du Zimbabwe*

La Mission permanente du Pakistan a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, datée du 31 juillet 2001.

Principes fondamentaux

1. La technologie est une ressource mondiale essentielle pour la création d'emplois et de richesses et pour le partage de la prospérité dans un monde interdépendant. L'impact de la technologie sur la croissance économique et le développement est bien connu. Cet impact résulte d'un processus complexe qui fait intervenir l'interaction d'acteurs nationaux et internationaux, y compris les gouvernements, les entreprises, les universités et les institutions internationales. Des arrangements internationaux appropriés peuvent particulièrement faciliter la production, l'application, le transfert et la diffusion efficaces et utiles de technologie. Le savoir devenant de plus en plus une ressource stratégique clé pour le développement économique national, il faut identifier les moyens de faciliter le transfert de technologie vers les pays en développement qui en sont actuellement démunis.
2. Les questions liées au transfert de technologie, d'une part, et à la libéralisation du commerce international et à l'investissement étranger direct, d'autre part, présentent des corrélations étroites. L'acquisition, l'adaptation et la diffusion de la technologie améliorent la compétitivité dans les secteurs manufacturiers traditionnels, qui sont le pilier des économies de nombreux pays en développement. La technologie contribue aussi fortement à une plus grande valeur ajoutée dans la fabrication. Le progrès technologique constitue peut-être la seule façon pour les pays en développement d'améliorer les termes de l'échange pour les exportations traditionnelles de produits manufacturés. Faute de quoi, ils resteront enfermés dans une production et des exportations à faible valeur ajoutée.
3. L'importance de la technologie est encore plus grande dans le secteur des services où l'innovation et l'informatique jouent un rôle essentiel. La participation des pays en développement à la production, à la fourniture et à l'exportation de services compétitifs est assez limitée et le demeurera s'ils n'ont pas accès aux réseaux de technologies et d'informations pertinents.
4. Dans la "nouvelle économie", le risque est réel de voir la vieille division entre les nantis et ceux qui n'ont rien remplacée par un clivage entre "ceux qui savent et ceux qui ne savent rien", les

pays en développement demeurant indéfiniment enfermés dans une relation commerciale et économique inégale avec les pays développés. Il s'agit d'un problème de premier plan qui se pose au système commercial international, qui devrait résoudre efficacement la question du transfert de technologie vers les pays en développement pour faire en sorte qu'ils deviennent des partenaires égaux dans le cadre des efforts globaux déployés pour parvenir à la prospérité mondiale.

Le transfert de technologie et l'OMC

5. L'Accord de Marrakech reconnaît qu'il est nécessaire de faire des efforts spéciaux pour que les pays en développement, et en particulier les moins avancés d'entre eux, s'assurent une part de la croissance du commerce international qui corresponde aux nécessités de leur développement économique. À l'évidence, il n'est pas possible d'atteindre ce but sans combler le fossé technologique qui sépare les pays développés des pays en développement. C'est là la raison d'être d'un certain nombre de dispositions relatives au transfert de technologie vers les pays en développement et les pays les moins avancés qui figurent dans les accords commerciaux multilatéraux.

6. On trouvera ci-après un bref résumé de ces dispositions.

Accord général sur le commerce des services (AGCS):

7. L'AGCS reconnaît qu'il faut faciliter la participation croissante des pays en développement au commerce mondial des services. Cela nécessitera de renforcer la capacité et la compétitivité de leurs secteurs des services, au moyen, notamment, de l'accès aux technologies sur une base commerciale. L'AGCS a aussi obligé les pays développés à établir des points de contact en ce qui concerne la disponibilité de technologie des services. Au paragraphe 2 de l'article IV de l'AGCS, figure l'obligation pour les pays développés d'établir des points de contact pour faciliter l'accès des fournisseurs de services des pays en développement Membres aux renseignements, en rapport avec leurs marchés respectifs, concernant la disponibilité de technologie des services.

Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC):

8. L'Accord sur les ADPIC contient des normes qui ont une incidence sur le transfert de technologie et un certain nombre de dispositions relatives au transfert direct de technologie. Parmi les objectifs déclarés de l'Accord, figure la disposition selon laquelle "[l]a protection et le respect des droits de propriété intellectuelle devraient contribuer à la promotion de l'innovation technologique et au transfert et à la diffusion de la technologie ...". De même, l'article relatif aux principes dispose que les Membres peuvent adopter les mesures nécessaires pour promouvoir le développement technologique à condition que ces mesures soient compatibles avec les dispositions de l'Accord sur les ADPIC. L'Accord dispose aussi que "[l]es pays développés Membres offriront des incitations aux entreprises et institutions sur leur territoire afin de promouvoir et d'encourager le transfert de technologie vers les pays les moins avancés Membres pour leur permettre de se doter d'une base technologique solide et viable".

Accord sur les obstacles techniques au commerce (OTC):

9. L'Accord sur les obstacles techniques au commerce reconnaît "la contribution que la normalisation internationale peut apporter au transfert de technologie des pays développés vers les pays en développement".

Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS):

10. L'article pertinent dans l'Accord sur les mesures SPS promet l'octroi de l'assistance technique nécessaire aux pays en développement, y compris dans les domaines "des techniques de transformation, de la recherche et de l'infrastructure".

11. Cependant, les pays développés n'ayant pas intégralement et scrupuleusement mis en œuvre ces dispositions, les pays en développement n'ont pas pu bénéficier pleinement de la croissance du commerce international.

Propositions

12. Au vu de ce qui précède, il est proposé que la quatrième Conférence ministérielle de l'OMC convienne d'établir un groupe de travail/négociation de l'OMC, ouvert à tous les Membres, dont le mandat serait le suivant:

13. Le Groupe de travail devrait recevoir l'assistance du Secrétariat de l'OMC ainsi que d'autres organisations internationales compétentes (par exemple, la CNUCED) pour recueillir des renseignements sur les flux existants de transfert de technologie vers les pays en développement, les cadres légaux et administratifs, en particulier dans les pays exportateurs de technologie, et les mécanismes de financement en vigueur.

14. Les travaux du Groupe devraient consister à identifier tant les besoins que les contraintes, ce qui inclura les tâches suivantes:

- procéder à l'évaluation des besoins des pays en développement en matière de transfert de technologie;
- identifier les problèmes et les contraintes auxquels se heurtent les pays en développement pour obtenir l'accès à la technologie dont ils ont besoin, qui est disponible dans les pays développés, y compris les politiques en matière de fixation des prix;
- examiner tous les Accords de l'OMC pour identifier les éventuelles contraintes que certaines dispositions de ces accords peuvent créer à l'égard du transfert de technologie vers les pays en développement;
- évaluer la mise en œuvre par les pays développés de toutes les dispositions de l'OMC relatives au transfert de technologie vers les pays en développement en vue d'identifier les besoins en matière de modification/renforcement approprié de ces dispositions; et
- étudier la conception des instruments et des incitations, y compris les incitations fiscales, que les pays développés pourraient accorder aux entreprises et aux institutions établies sur leur propre territoire afin de diffuser et de transférer la technologie vers les pays en développement;
- examiner les circuits, y compris l'investissement étranger direct, en matière de transfert de technologie;
- étudier l'incidence de l'Accord sur les ADPIC sur la politique de la concurrence et la balance des paiements.